

Le 3 juin 2021

Monsieur Philippe Teisceira-Lessard, journaliste aux affaires municipales et aux enquêtes
La Presse
750, boulevard St-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 2Z4

Objet : Demande d'accès du 29 avril 2021
N/D : 216988DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 29 avril dernier, laquelle visait à obtenir une copie de tous les rapports, notamment les rapports d'intervention, ainsi qu'une copie de tous les constats d'infraction concernant les chantiers situés aux adresses suivantes, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 29 avril 2021 :

- 211 Mont-Royal Ouest, à Montréal ;
- 3440 Ridgewood, à Montréal ;
- 4520-4530 Coloniale, à Montréal ;
- 3445 Hutchison.

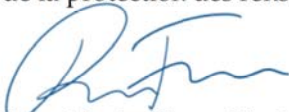
Vous trouverez ci-joints tous les documents répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7291
Télec. : 418-528-7245

RMGF/jr

p. j.

Commission des normes, de
l'équité,
de la santé et de la sécurité du
travail

Unité dédiée, accès à l'information
Hall Est, 6^e étage
400, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Constat no: 3027781001143377

DÉFENDEUR _____

9363-4855 Québec inc.
1428, boulevard Sunnybrooke
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2W5

POURSUIVANT _____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION _____

Date de l'infraction : 2019-12-10

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 décembre 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 211, avenue du Mont-Royal Ouest, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 2.11.5 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), une boîte électrique n'étant pas fermée, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER _____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 2 579,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2020-09-02

JUGEMENTS _____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-017632-206
Date du jugement : 2020-09-02
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 1 719,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001152469

DÉFENDEUR _____

9363-4855 Québec inc.
1428, boulevard Sunnybrooke
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2W5

POURSUIVANT _____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION _____

Date de l'infraction : 2019-12-10

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 décembre 2019, en tant que maître d'oeuvre, sur un chantier de construction où sont effectués des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, situé au 211, avenue du Mont-Royal Ouest à Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), des travaux ayant été entrepris sans que les types d'amiante présents dans les matériaux ne soient déterminés, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

OC3115

PLAIDOYER _____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 3 613,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2021-04-14

JUGEMENTS _____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-017848-208
Date du jugement : 2021-04-14
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 2 409,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001169539

DÉFENDEUR _____

Rénovation A.J Premier Choix Inc.
87, 18e Rue
Laval (Québec) H7N 1G7

POURSUIVANT _____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION _____

Date de l'infraction : 2020-10-28

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 28 octobre 2020, en tant que maître d'oeuvre, sur un chantier de construction où sont effectués des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, situé au 3440, avenue Ridgewood, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 3.23.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les matériaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante n'ayant pas été enlevés avant que des travaux de démolition ne soient entrepris, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

OC3115

PLAIDOYER _____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS _____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec


District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2014 à 14:00	DPI4204833	9 juillet 2014	RAP0922897

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les Rénovations J. Gagnon inc 57, avenue des Tilleuls Drummondville (Québec) J2C 3R9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA491167 Mtl H3V - 3440 Avenue Ridgewood, Montréal 3440, avenue Ridgewood Montréal (Québec) H3V 1C2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Yves Mailhot, ing.	56097	Montréal - 1

Observations

Objet de la visite

Visite de chantier concernant les risques de chute et l'émission de la poussière de Silice Cristalline.

Description du chantier;

Les travaux consistent à la réfection des joints de brique d'une partie d'un bâtiment.

Personnes rencontrées;

- M. A [REDACTED] Les Rénovations J. Gagnon inc.
- M. B [REDACTED] Les Rénovations J. Gagnon inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4204833	9 juillet 2014	RAP0922897

Observations;

Lorsque j'arrive au chantier, Il y a un travailleur et l'employeur qui sont présents au pied d'un système d'échafaudage.

Le travailleur œuvre au mixage du mortier.

Le système d'échafaudage comprend 6 sections de hauteur. (6 mètres).

Je constate que le système d'échafaudage est amarré par contre il y a absence de garde-corps d'un côté du plancher de travail.

J'informe, M. A des éléments tolérance zéro du plan d'action construction pour les dangers de chute et l'utilisation de rectifieuse pour enlèvement des joints de brique doit être munie d'un système qui le relie a un aspirateur à filtre à haute efficacité.

Identification du maître d'œuvre ;

M. A Les rénovations J. Gagnon inc.me déclare qu'il a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux de réfection des joints de brique et qu'il est le seul entrepreneur sur le chantier.

Il m'informe qu'il y aura pour effectuer l'ensemble des travaux

Je déclare la compagnie Les Rénovations J. Gagnon inc., maître d'œuvre du projet de réfection de brique

Avis d'ouverture de chantier ;

J'informe M. A Les Rénovations J. Gagnon inc., qu'il doit me transmettre les informations transmises dans l'avis d'ouverture de chantier qu'il n'a pas transmises dix jours avant le début des travaux, M. A Les Rénovations J. Gagnon inc., qu'il peut aller sur le site internet de la CSST. (www.csst.qc.ca) pour trouver le formulaire d'avis d'ouverture de chantier et me le transmettre par télécopieur. Réf : **article 2.4.1.1** du C.S.T.C

Je rappelle que selon l'article 196 de la LSST, le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4204833	9 juillet 2014	RAP0922897

POUR INFORMATION ADDITIONNELLE COMMUNIQUER AVEC :

Yves Mailhot, ing.
Inspecteur CSST Bâtiment, travaux publics et amiante (île de Montréal)
yves.mailhot@csst.qc.ca
Tél. : (514) 906-3123
Fax. : (514) 905-3999

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 octobre 2020 à 12:15	DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur :</p> <p>Rénovation A.J Premier Choix Inc.</p> <p>87, 18e Rue Laval (Québec) H7N 1G7</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur A</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA537574</p> <p>Mtl H3V - 3440 avenue Ridgewood, Montréal</p> <p>3440, avenue Ridgewood Montréal (Québec) H3V 1C2</p>

Autres employeurs visés	Numéro
Hillpark Capital inc.	Monsieur B
Plomberie Bentech inc.	Madame C

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Jérémie Filion ing.

Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'amiante.

Personne(s) rencontrée(s)

M. D Plomberie Bentech inc.
travailleurs de Plomberie Bentech inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

M. E	Rénovation A.J. Premier choix inc.
M. F	Rénovation A.J. Premier choix inc.
M. A	Rénovation A.J. Premier choix inc.
M. G	Groupe Daicon inc.

Personne(s) contactée(s)

M. H	Hillpark Capital inc.
------	-----------------------

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit d'un chantier de réaménagement intérieur des logements 1, 1B, 16, 18, 23 à 26, 29, 30, 33 à 37, 39, 42, 22, 49, 52, 55, 57, 59 et de travaux de façade et de hall d'entrée du bâtiment du 3440 ridgewood. Lors de ma visite, des travaux de plomberie et chauffage sont en cours.
- travailleurs sont actifs sur le chantier.
- Le coût des travaux est établi à 1.2 M\$.
- Aucun avis d'ouverture de chantier n'est transmis à la CNESST avant le début des travaux le 15 septembre 2020.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

- M. A de « Rénovation A.J. Premier choix inc. », déclare que I lui a confié le mandat d'effectuer l'ensemble des travaux sur le site.
- Je déclare donc la compagnie « Rénovation A.J. Premier choix inc. », maître d'œuvre et j'informe M. A de cette décision.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

- Le maître d'oeuvre doit respecter la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) ainsi que la réglementation qui en découle (article 196), au même titre que l'employeur.
- Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs de la construction sur le chantier et protéger leur santé et leur intégrité physique.

- # AVIS D'OUVERTURE
- Le maître d'oeuvre doit également transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier. L'avis permet à la CSST d'être informée de tous les chantiers de construction qui sont en activité sur le territoire québécois et de connaître la nature des travaux qui y sont exécutés.

- Ce document est disponible sur notre site web à l'adresse internet suivante :
- <http://www.csst.qc.ca/formulaires/1245.htm>

Le maître d'oeuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

- Je me présente sur place et rencontre l'équipe de projet. Je visite es lieux avec M. A. Nous discutons des mesures COVID-19, de la démolition et des mesures à prendre pour se prémunir de l'émission de poussières d'amiante.
- Des photos sont prises.
- Un récapitulatif est fait auprès des parties.
- Je discute avec M. H. et il me confirme que le maître d'oeuvre est Rénovation AJ Premier Choix.

Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Lors de ma visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19.

Je constate que :

- L'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivants sur le chantier.
Non.
- Les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un ou des symptômes.
Oui.
- L'employeur planifie les travaux pour respecter la distanciation physique?
Oui.
- La distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas.
Oui.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

- Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque la distanciation physique n'est pas respectée.

Le port de masque est cependant obligatoire dans les espaces publics.

Il est à noter qu'un travailleur effectuant une tâche avec un ou des collègues, à moins de 2 mètres, pour plus de 15 minutes dans le quart de travail doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection **OU** une visière protectrice.

- L'employeur a donné des directives sécuritaires aux travailleurs relativement au port des équipements de protection individuelle, à leur entretien et leur entreposage.
- Des toilettes sont accessibles au chantier.
Elles doivent être nettoyées 2 fois par quart de travail.
- Il y a présence d'eau mais et de savon pour se laver les mains.
- Il y a présence d'un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier.

Suite à ma visite, je constate que l'employeur, partiellement, a mis en place les mesures requises pour réduire les risques de propagation de la COVID-19 au chantier.

Notamment : Vérification des symptômes de Covid à l'accueil quotidien des travailleur au chantier.

Autres constatations

- M. A m'informe avoir fait procédé à la déconnexion des systèmes de chauffages.
- Il m'explique que la démolition des cloisons sèches pour la majorité des logements à faire sont en cours par ses travailleurs. Il m'explique que sa compagnie et ses travailleurs ne sont pas formés sur l'amiante ni sur les méthode à prendre dans un tel cas, c'est une première pour eux.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

- Il m'explique qu'il y a eu un test amiante d'effectuer mais qu'il était basé que sur un seul échantillonnage et qu'il démontrait l'absence d'amiante.
- Je constate que les travailleurs sur place, plombiers, ne portent pas de casque de sécurité ni de bottes.
- Je visite les appartements 1, 1B, 12, 16, 18, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 33, 34, 36, 37, 39, 42, 44, 49, 52, 55, 57, et 59. Je constate la présence de matériaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante à l'état friable, soit du plâtre démolé composé de plâtre blanc sur matériel cimentaire fibreux provenant des cloisons sèches.
- Les cloisons sèches logements de tous les étages ont été démolis ou la démolition a débutée, sans qu'un échantillonnage démontrant le type d'amiante ou son absence soit effectué. L'échantillonnage doit être fait en respectant les zone présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO).
- Je considère que l'échantillonnage est incomplet pour permettre de révéler la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux du bâtiment.

Vu la présence dans tous les logements où les rénovations ont débutés, de poussières de plâtre (MSÉPA) répandues dans l'environnement de travail, j'ordonne la fermeture du chantier (voir décision).

- J'informes les parties du contenu de l'annexe B du guide de gestion de l'Amiante de la CNESST :

ANNEXE B du Guide Gestion sécuritaire de l'amiante de l'amiante

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/Documents/DC200_1571web.pdf

Échantillonnage des MSCA**Nombre d'échantillons à analyser**

(Réf. : sections 1.1.3 et 1.2.3)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

L'annexe qui suit précise ce qu'on entend par un « nombre suffisant d'échantillons représentatifs » pour permettre de révéler la présence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir.

1. Pour les matériaux mélangés sur place, tels les plâtres

La distribution de l'amiante dans le matériau fini a une certaine inégalité du fait qu'il est mélangé sur place. Pour établir le nombre d'échantillons à analyser pour un tel matériau, on peut se référer aux probabilités de révéler la présence d'amiante dans ce matériau.

Pour révéler la présence d'amiante dans un matériau qui en contient 1 %, au plus neuf échantillons doivent être prélevés dans l'ensemble de la zone qui groupe les espaces et les locaux où se trouve le matériau.

Cette zone doit donc être définie en fonction du matériau. On l'appelle « zone présentant des similitudes d'ouvrage » (ZPSO). Elle est habituellement indépendante des travaux à effectuer. Par exemple, en fonction de l'historique de la construction du bâtiment, on considérera le plâtre des murs en périphérie d'une aile d'une usine comme une ZPSO distincte du plâtre recouvrant les murs de division. Une zone d'échantillonnage qui n'est pas définie en fonction du matériau, mais en fonction de l'aire de travail ne donnera pas une estimation juste du matériau. Par exemple, la probabilité de révéler la présence d'amiante n'est pas connue si les échantillons sont prélevés autour des cadres de porte qu'il faut enlever. L'utilisation de la notion de « zone présentant des similitudes d'ouvrage » réduit le nombre d'échantillons à prendre. En effet, une fois que les échantillons du matériau ont été prélevés en fonction de cette notion, les résultats s'appliquent à tous les travaux à venir dans la ZPSO. Cela a l'avantage d'éviter de caractériser le matériau chaque fois que des travaux ont lieu dans ladite zone.

Une ZPSO est définie par :

1. un ou des composants du bâtiment (ou de l'ouvrage de génie civil), comme un mur ou un plafond;
2. le matériau susceptible de contenir de l'amiante (ou en contenant) qui en fait partie, par exemple du plâtre ou des tuiles acoustiques; et
3. la méthode ou le procédé d'installation ou de construction, par exemple :
 1. la pose, sur un chantier de construction, d'un article fabriqué en usine, tel un tuyau en fibrociment,
 2. la finition d'un mur comportant des lattis de bois en y appliquant un enduit cimentaire mélangé sur le chantier de construction, qui est par

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

la suite recouvert d'un fini décoratif aussi mélangé sur le chantier de construction.

Une ZPSO contient un matériau qui :

4. est uniforme en texture et en apparence;
5. a été installé en un seul temps;
6. n'apparaît pas être de plus d'un type ou avoir plus d'une composition.

À priori, les MSCA installés à différents moments appartiennent à des ZPSO différentes. S'il y a une raison de suspecter que des MSCA sont différents, même s'ils apparaissent uniformes, il faut les mettre dans des ZPSO différentes. Par exemple, il faut déterminer différentes ZPSO pour un matériau se trouvant sur différents étages ou dans différentes ailes d'un bâtiment.

Une ZPSO déterminée dans un premier temps peut être corrigée dans un deuxième temps. Voici les règles à respecter pour effectuer la correction :

7. Être en mesure de distinguer les différents matériaux concernés à partir :
 1. de l'inspection visuelle et des sondages (par exemple, le procédé de construction n'est pas le même, les caractéristiques visibles du matériau permettent de la distinguer),
 2. des preuves documentaires vérifiables ou des résultats d'analyse des échantillons des matériaux;
8. Être en mesure de distinguer les zones qui contiennent de l'amiante de celles qui n'en contiennent pas;
9. Être en mesure de s'assurer que les travaux pourront être exécutés sans toucher aux parties amiantées ou sans risque d'entraîner l'émission de poussières d'amiante.

Le prélèvement de l'échantillon doit inclure toute l'épaisseur du matériau, et donc toutes les phases de ce dernier lorsqu'il y en a plus d'une. L'emplacement des échantillons doit être déterminé à partir de critères neutres. Selon le rapport EPA 560/5-85-030b, produit par la United States Environmental Protection Agency (USEPA) (1), une façon de déterminer l'emplacement des échantillons consiste à diviser la zone d'échantillonnage en neuf sous-zones de même superficie et à prélever un échantillon au centre de chacune des sous-zones.

Compte tenu du fort pourcentage d'amiante qu'ils contiennent, étant donné les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

propriétés intrinsèques du matériau recherchées, les flocages font exception à cette règle. Ainsi, deux échantillons prélevés, un à chacune des extrémités de la surface couverte, suffisent si le matériau apparaît uniforme et homogène (2).

Références :

(1) UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY.
Statistical support document for Asbestos in Buildings : Simplified Sampling Scheme for Friable Surfacing Materials,(EPA 560/5-85-

030b), Washington, 1985. 13 p.

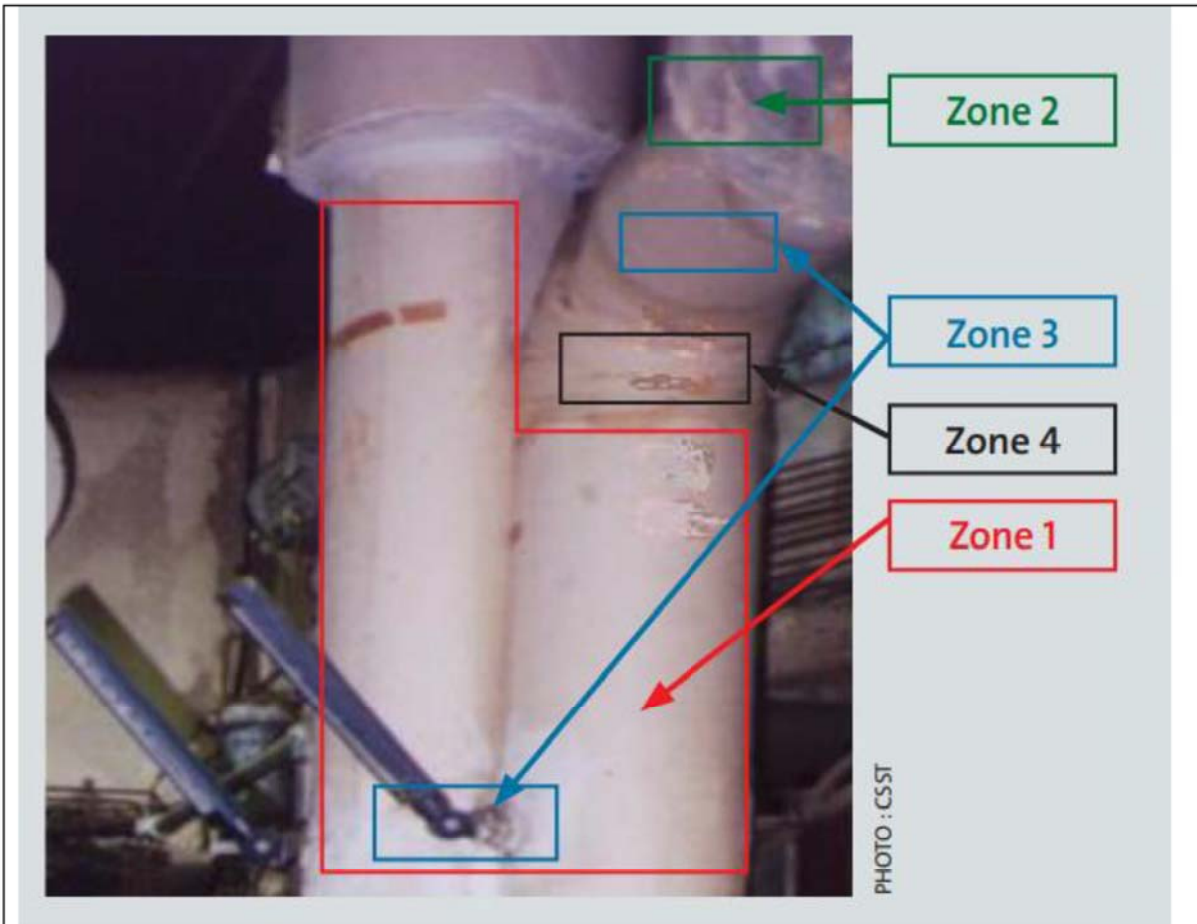
(2) HEALTH AND SAFETY EXECUTIVE. Asbestos : The survey guide, second edition, HSE, 2012, p. 35.

2. Pour les calorifuges

Avant de démontrer l'absence d'amiante dans un calorifuge, il faut cibler les différents isolants et délimiter la zone que chacun recouvre. Le concept de ZPSO est applicable aux calorifuges. En pratique, le regroupement des isolants en ZPSO présente des difficultés parce que les isolants sont souvent réparés et remplacés en partie. De plus, ils comportent plusieurs composants différents (isolant, enveloppe...). Une inspection visuelle de l'ensemble du calorifuge est nécessaire. Souvent, des sondages sous l'enveloppe de protection le sont aussi. Les matériaux se différencient par leur forme et leur type (demi-lune, carton alvéolé, ciment, pâte, mousse, laine de verre) et par leur apparence (aspect, couleur d'origine, texture). Par exemple, les isolants qui recouvrent les coudes peuvent être différents de ceux qui entourent les parties rectilignes, ou encore, l'enveloppe de protection peut être identique sans que l'isolant ne le soit.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036



Le 40 CFR 763 (3) mentionne qu'il faut 3 :

10. au moins trois échantillons, choisis de façon aléatoire, à l'intérieur de la zone qu'il couvre pour chacun des matériaux entourant les parties **rectilignes** (zone 1);
11. au moins un échantillon pour les parties refaites qui couvrent moins de 1,8 m de longueur (zone 2);
12. au moins trois échantillons, choisis de façon aléatoire, pour les parties refaites qui couvrent plus de 1,8 m de longueur;
13. au moins un échantillon de chacun des matériaux suivants : l'enveloppe de protection du calorifuge, les différents ciments, mortiers et enduits recouvrant les coudes, les raccords en T ou entourant les thermomètres,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

les valves, les soupapes, etc. (zones 3 et 4).

Référence :

(3) « Sampling :Thermal system insulation » dans UNITED STATES. Code of Federal Regulations : Title 40 - Protection of Environment, chapter I, part 763, revised as of July 1, 2009,[Washington], US Government Printing Office, 2009, art. 763.86(b).

3. Pour les matériaux manufacturés

Selon le Health and Safety Executive⁴ (4), un échantillon de chaque modèle et de chaque marque suffit pour ces matériaux, en général.

De plus, en présence d'un assemblage d'éléments indépendants souvent remplacés, comme les panneaux de faux plafonds, un échantillon par local ou tous les 25 mètres carrés permet de s'assurer qu'il n'y a pas plusieurs modèles différents. Il est aussi possible de vérifier la présence de différents modèles en examinant l'endos de ces matériaux; la couleur et la texture de cette face peuvent donner des informations sur le matériau. De plus, on y trouve parfois une étiquette ou un marquage. Pour les peintures susceptibles de contenir de l'amiante (c'est-à-dire les peintures intumescentes et les peintures anticondensation) et les produits manufacturés pulvérisés, il faut deux échantillons prélevés à chacune des extrémités de la surface couverte.

Référence :

(4) HEALTH AND SAFETY EXECUTIVE. Asbestos : The survey guide, second edition, HSE, 2012, p. 35.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP

Secteur de la construction

– ASP Construction

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.



Coordonnées

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Télééc. : 514 355-7861

- <http://www.asp-construction.org/>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

Conclusion

- Un avis de correction et une décision est émise.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3102

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

DÉCISIONS

Employeur visé

Numéro

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition et de rénovation de tous les logements du 3440 Ridgewood.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que plâtre sur matériel cimentaire fibreux, sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Les travaux de démolition des cloisons sèches des logement sont entamées ou terminés et des débris et poussières sont présents dans l'ensemble du chantier;
- Les travaux de démolition, mais aussi de rénovation alors que les lieux n'ont pas été décontaminés après la démolition, sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage M12734-00 daté du 6 novembre 2020 va démontrer la présence d'amiante dans les matériaux suivants :

Garage (ensemble de l'étage) :

- › Crépi-plâtre présent aux murs;

Rez-de-chaussée (ensemble de l'étage) :

- › Fini texturé (stuco) au plafond.

3e étage (ensemble de l'étage) :

- › Crépi-plâtre présent aux murs;
- › Crépi-plâtre présent au plafond.

4e étage (ensemble de l'étage) :

- › Crépi-plâtre présent aux murs;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

DÉCISIONS

› Crépi-plâtre présent au plafond.

5e étage (ensemble de l'étage) :

- › Crépi-plâtre présent aux murs;
- › Crépi-plâtre présent au plafond.

Cages d'escalier (ensemble des étages) :

- › Crépi-plâtre présent aux murs;
- › Crépi-plâtre présent au plafond.;

- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3.2 et 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhalation des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 28 octobre 2020 à 13h15 en présence des personnes mentionnées au début du rapport.

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Plomberie Bentech inc.

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, le travailleur J ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.4.1(1.1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	2020-11-07	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen de vérification des symptômes des travailleurs liées à la COVID-19 en contexte de pandémie, ce qui peut entraîner une contagion parmi les travailleurs.	2020-10-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

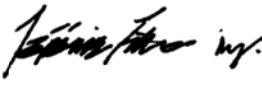
Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2020 à 9:30	DPI4321598 DPI4322729	20 janvier 2021	RAP1331139

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur :</p> Rénovation A.J Premier Choix Inc. 87, 18e Rue Laval (Québec) H7N 1G7 Représentant de l'employeur Monsieur A	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA537574</p> Mtl H3V - 3440 avenue Ridgewood, Montréal 3440, avenue Ridgewood Montréal (Québec) H3V 1C2

Autres employeurs visés	Numéro
Hillpark Capital inc.	Monsieur B
Indusco Isolation inc.	Monsieur C

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jérémie Filion, ing.	28813
Aussi présents : Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 octobre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598 DPI4322729	20 janvier 2021	RAP1331139

M. D	Indusco Isolation inc.
M. E	Groupe Daicon inc.
M. F	Groupe Daicon inc.
M. G	Groupe Daicon inc.
M. A	Rénovation A.J. Premier choix inc.

Lors de cette intervention, je suis accompagné par l'inspecteur expert amiante Pedro Barcena, CNESST Montréal.

Personne(s) contactées(s)

M. H	Hillpark Capital inc.
------	-----------------------

Déroulement de l'intervention

- Le 23 novembre 2020, je reçois de M. H le devis de travail pour le nettoyage. Je communique avec les parties après avoir pris connaissance des documents et les parties m'invite à discuter avec eux de la mobilisation.
- Le 30 novembre 2020, je me présente sur les lieux à la demande des parties pour qu'elle me présente les mesures de reprise des travaux. Accompagné des personnes susmentionnées, nous visitons les étages.
- La méthode de travail est discutée et j'autorise la mobilisation et le désamiantage / nettoyage. (voir décision).
- Un récapitulatif est fait auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Il y a travailleurs au chantier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598 DPI4322729	20 janvier 2021	RAP1331139

- De l'amiante est présente aux étages 3, 4 et 5 ainsi que dans le stucco du plafond du lobby au rez-de-chaussée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP

Secteur de la construction

– ASP Construction

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.



Coordonnées

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Télééc. : 514 355-7861

<http://www.asp-construction.org/>

Conclusion

- L'avis de correction est mis à jour et la décision est levée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598 DPI4322729	20 janvier 2021	RAP1331139

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3102

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	20 janvier 2021	RAP1331139

DÉCISIONS

Employeur visé

Numéro

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de démolition et de travaux de démolition et de rénovation de tous les logements du 3440 Ridgewood.

MOTIF

Le danger d'inhalation des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a établi une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 30 novembre à 10h00 en présence des personnes susmentionnées.

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	20 janvier 2021	RAP1331139

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.4.1(1.1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction. - Observé le : 2020-10-28 (RAP1331036) - Délai expire le 2020-11-07	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen de vérification des symptômes des travailleurs liées à la COVID-19 en contexte de pandémie, ce qui peut entraîner une contagion parmi les travailleurs. - Observé le : 2020-10-28 (RAP1331036) - Délai expire le 2020-10-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 décembre 2020 à 9:00	DPI4321598 DPI4322729	1 février 2021	RAP1331149

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur :</p> <p>Rénovation A.J Premier Choix Inc.</p> <p>87, 18e Rue Laval (Québec) H7N 1G7</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur A</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA537574</p> <p>Mtl H3V - 3440 avenue Ridgewood, Montréal</p> <p>3440, avenue Ridgewood Montréal (Québec) H3V 1C2</p>

Autres employeurs visés	Numéro
Hillpark Capital inc.	Monsieur B
Indusco Isolation inc.	Monsieur C

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Jérémie Filion ing.

Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 novembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

M. D Indusco Isolation inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598 DPI4322729	1 février 2021	RAP1331149

- M. D Indusco isolation inc.
autres travailleurs, Indusco Isolation inc.
- M. E Rénovations A. J. Premier choix inc.

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre les parties susmentionnées et je visite le chantier de construction. Des travaux de désamiantage sont en cours dans le logement 34, les travaux dans le logement 33 étant terminés. Nous discutons de la gestion sécuritaire de l'amiante. Des photos sont prises. Un récapitulatif est fait auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Le à partir du logement 44, j'aperçois les travailleurs qui sont actifs dans la zone à risque élevée amiante de l'appartement 34.
- Je me rends sur place et constate que la pression négative ne fonctionnent pas.
- M. D prend l'unité de ventilation du logement 33 et l'ajoute au logement 34, il me démontre que la pression négative se rebâti, mais difficilement. Je l'informe de la présence de trous au plafond par où l'air arrive.
- Mais la capacité électrique n'est pas assez forte et saute souvent, ce que je constate. L'employeur déclare être branché dans la prise de cuisinière.
- Il déclare être branchée sur l'électricité du logement alors qu'il démolit le même logement.
- Je note qu'au logement 33 décontaminé, des matériaux friables contenant de l'amiante ne sont pas collés ou enlevés. Les travaux de construction seront susceptibles d'émettre des poussières de ces matériaux. Le maître d'œuvre s'engage à corriger la situation.
- Les appartements (3^e, 4^e et 5^e étage) présentant des poussières d'amiante et matériaux friables en cours de démolition ne sont pas gardés dans une enceinte étanche et sous

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598 DPI4322729	1 février 2021	RAP1331149

pression négative.

- Je constate également que les corridors, portes et escaliers, n'ont pas été nettoyés, la circulation des travailleurs est susceptible de soulever des poussières d'amiante à tous les étages qui se sont répandues dans l'environnement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP

Secteur de la construction

– ASP Construction

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.



Coordonnées

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Télééc. : 514 355-7861

- <http://www.asp-construction.org/>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598 DPI4322729	1 février 2021	RAP1331149

Conclusion

- L'avis de correction est mis à jour.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3102

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	1 février 2021	RAP1331149

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Indusco Isolation inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 3.23.16(8)(c) Le système de ventilation par extraction dont est équipée l'enceinte étanche n'assure pas une pression négative d'une valeur comprise entre 1 et 4 Pa pour le logement 34.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	1 février 2021	RAP1331149

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.18.1(3) Alors que la démolition des murs a cours, les branchements d'électricité du logement ne sont pas coupés.	2020-12-09	Non commencée
6	CSTC / 3.23.16(8) Le maître d'oeuvre n'isole pas l'aire de travail des logements dont la démolition a débutée au 3e, 4e et 5e étages du reste du bâtiment au moyen d'une enceinte étanche et équipée d'un système de ventilation par extraction.	2020-12-09	Non commencée
7	CSTC / 3.23.8(2) Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, notamment circulant dans les corridors et escaliers poussiéreux à tous les étages, tous les matériaux friables contenant de l'amiante répandus dans l'aire de travail n'ont pas été enlevés selon l'une ou l'autre des méthodes prévues à cet article.	2020-12-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 décembre 2020 à 12:00	DPI4321598 DPI4322729	2 février 2021	RAP1331150

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Rénovation A.J Premier Choix Inc. 87, 18e Rue Laval (Québec) H7N 1G7 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA537574 Mtl H3V - 3440 avenue Ridgewood, Montréal 3440, avenue Ridgewood Montréal (Québec) H3V 1C2

Autres employeurs visés	Numéro
Hillpark Capital inc.	Monsieur B
Indusco Isolation inc.	Monsieur C

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Jérémie Filion ing.

Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 décembre 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

M. D Groupe Daicon inc.
 M. E Rénovation AJ Premier Choix inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598 DPI4322729	2 février 2021	RAP1331150

M. F	Hillpark Capital inc.
M. G	Indusco Isolation inc.
M. A	Rénovation A.J. Premier choix inc.

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre les parties susmentionnées et visite les lieux des travaux d'amiante. Nous discutons de la gestion sécuritaire de l'amiante. Des photos sont prises et un récapitulatif est fait aux parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- J'effectue un suivi des dérogations en cours.
- Je rappelle aux parties que bien qu'ils aient scellés les locaux en cours de travaux, ils n'ont pas mis en place de pression négative par ventilation par extraction.
- Le ménage est complété dans les couloirs, sauf qu'il faut retirer les cartons au plancher.
- Bien que l'électricité soit fournie par un autre local, il n'y a pas de cadenassage des zones des travaux.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598 DPI4322729	2 février 2021	RAP1331150

Conclusion

- L'avis de correction est mis à jour.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3102

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	2 février 2021	RAP1331150

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.18.1(3) Alors que la démolition des murs a cours, les branchements d'électricité du logement ne sont pas coupés. - Observé le : 2020-12-08 (RAP1331149) - Délai expire le 2020-12-09	-	Effectuée
6	CSTC / 3.23.16(8) Le maître d'oeuvre n'isole pas l'aire de travail des logements dont la démolition a débutée au 3e, 4e et 5e étages du reste du bâtiment au moyen d'une enceinte étanche et équipée d'un système de ventilation par extraction. - Observé le : 2020-12-08 (RAP1331149) - Délai expire le 2020-12-09	2020-12-18	En cours
7	CSTC / 3.23.8(2) Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, notamment circulant dans les corridors et escaliers poussiéreux à tous les étages, tous les matériaux friables contenant de l'amiante répandus dans l'aire de travail n'ont pas été enlevés selon l'une ou l'autre des méthodes prévues à cet article. - Observé le : 2020-12-08 (RAP1331149) - Délai expire le 2020-12-10	2020-12-12	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322729	2 février 2021	RAP1331150

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.20.14 Pas de cadenassage de l'installation électrique alors que des travailleurs oeuvre à la démolition des murs du logement 36.	2020-12-12	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 décembre 2020 à 13:30	DPI4321598 DPI4322729	3 février 2021	RAP1331152

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur :</p> Rénovation A.J Premier Choix Inc. 87, 18e Rue Laval (Québec) H7N 1G7 Représentant de l'employeur Monsieur A	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA537574</p> Mtl H3V - 3440 avenue Ridgewood, Montréal 3440, avenue Ridgewood Montréal (Québec) H3V 1C2

Autres employeurs visés	Numéro
Hillpark Capital inc.	Monsieur B
Indusco Isolation inc.	Monsieur C

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Jérémie Filion ing.

Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 décembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

M. D Hillpark Capital inc.
 M. E Groupe Daicon inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598 DPI4322729	3 février 2021	RAP1331152

M. F	Indusco Isolation inc.
M. G	Rénovation AJ Premier Choix inc.
M. H	GBi inc.
M. I	GBi inc.
M. J	Indusco isolation inc.
M. K	Groupe Daicon inc.
M. L	Potentiel Électrique inc.

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre les parties susmentionnées et nous discutons du programme de prévention, de la gestion sécuritaire de l'amiante et de la maîtrise d'œuvre. Nous visitons le chantier et des photos sont prises. Un récapitulatif est fait auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- J'effectue un rappel des règles COVID – notamment en ce que dans les couloirs et aires publiques : le port du couvre-visage est obligatoire comme tous les endroits publics couverts.
- Amiante :
 - Nous discutons du nettoyage des planchers et de la pression négative. Le maître d'œuvre s'engage à mettre en œuvre ces éléments obligatoires du chapitre 3.23.16(8) du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4).
 - Nous discutons du cadenassage. M. L complète le cadenassage au sous-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598 DPI4322729	3 février 2021	RAP1331152

sol. Le maître d'œuvre s'engage à le rendre conforme. J'invite les parties à prendre connaissance du chapitre 2.20 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4) et le propriétaire du chapitre 188.8 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (R.R.Q., c. S-2.1, r. 13) .

- Un nettoyage de tous les étage a été fait.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP

Secteur de la construction

– ASP Construction

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.



Coordonnées

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Télééc. : 514 355-7861

- <http://www.asp-construction.org/>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598 DPI4322729	3 février 2021	RAP1331152

Conclusion

- L'avis de correction est mis à jour.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3102

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	3 février 2021	RAP1331152

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	<p>CSTC / 3.23.16(8)</p> <p>Le maître d'oeuvre n'isole pas l'aire de travail des logements dont la démolition a débutée au 3e, 4e et 5e étages du reste du bâtiment au moyen d'une enceinte étanche et équipée d'un système de ventilation par extraction.</p> <p>- Suivi le : 2020-12-11 (RAP1331150) - Délai expire le 2020-12-18 - Observé le : 2020-12-08 (RAP1331149) - Délai expire le 2020-12-09</p>	-	Effectuée
7	<p>CSTC / 3.23.8(2)</p> <p>Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, notamment circulant dans les corridors et escaliers poussiéreux à tous les étages, tous les matériaux friables contenant de l'amiante répandus dans l'aire de travail n'ont pas été enlevés selon l'une ou l'autre des méthodes prévues à cet article.</p> <p>- Suivi le : 2020-12-11 (RAP1331150) - Délai expire le 2020-12-12 - Observé le : 2020-12-08 (RAP1331149) - Délai expire le 2020-12-10</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322729	3 février 2021	RAP1331152

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.20.14 Pas de cadenassage de l'installation électrique alors que des travailleurs oeuvre à la démolition des murs du logement 36. - Observé le : 2020-12-11 (RAP1331150) - Délai expire le 2020-12-12	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2021 à 11:45	DPI4321598	23 février 2021	RAP1337539

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur :</p> Rénovation A.J Premier Choix Inc. 87, 18e Rue Laval (Québec) H7N 1G7 Représentant de l'employeur Monsieur A	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA537574</p> Mtl H3V - 3440 avenue Ridgewood, Montréal 3440, avenue Ridgewood Montréal (Québec) H3V 1C2

Autres employeurs visés	Numéro
9348-1992 Québec inc.	Madame B
Indusco Isolation inc.	Monsieur C

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Jérémie Filion ing.

Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

M. D Rénovations A. J. Premier choix inc.
 M. E Groupe Daikon inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	23 février 2021	RAP1337539

M. F Groupe Daikon inc.
M. G Indusco isolation inc.
M. Rémi Lavoie, inspecteur, Régie du bâtiment du Québec
M. Ait Amara, inspecteur, Régie du bâtiment du Québec
M. H Skyline Sécurité

Personne(s) contactée(s)

M. A Rénovations A. J. Premier choix inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties susmentionnées et je visite le chantier de construction. Des travaux de charpenterie sont en cours. Nous discutons de la gestion sécuritaire de l'amiante, de la prévention des incendies et de l'intégrité structurale du bâtiment. Des photos sont prises. Un récapitulatif est fait auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Le 16 février 2021, j'ai reçu par courriel la méthode de travail pour la décontamination du logement 33 de la part de M. E reproduite ci-bas :

Suite à votre visite du chantier du 3440 Ridgewood vendredi dernier et tel que discuté concernant la décontamination du logement 33, je désire vous informer de la procédure qui sera prise pour résoudre la problématique.

- 1. Le logement a été verrouillé et scellé de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer (voir les photos jointes).*
- 2. L'entrepreneur en démolition et amiante « Indusco » a été contacté et il va prendre soin des travaux de nettoyage et de colmatage.*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	23 février 2021	RAP1337539

3. *Indusco prendra soin également de découper les dégagements nécessaires autour de toutes les places où seront installées des poutres et linteaux LVLs de manière à ce que cette situation ne se reproduise plus jamais.*
4. *Pour le logement 42, Indusco a également été informé concernant la boursouffure du mur. Ils s'en occuperont et vérifierons si de tels problèmes existent ailleurs dans les autres logements.*

Extrait 1 : méthode de travail

(source : maître d'œuvre, traduction libre par CNESST)

- Indusco étant déjà actif sur le chantier et ayant déjà fourni ses propres méthodes de travail sécuritaire pour le chantier, à risque élevé, j'autorise la décontamination et en informe les parties le 17 février vers 10h20.
- Le 18 février, je débute une visite du chantier et en me rendant au bureau de chantier situé au 5^e étage du bâtiment, je rencontre dans les marches les inspecteurs de la régie du bâtiment.
- Ils m'informent que le bâtiment a été évacué des résidents mais non des travailleurs en ce que des matériaux pare-feu ont été enlevés en quantité excessive,
- Je rejoins ensuite le maître d'œuvre et effectue une visite du chantier avec M. E. L'équipe d'amiante est en démobilitation.
- Je constate que les travaux dans les logements 33 et 42 sont effectués et que la décontamination est complétée.
- Nous discutons également de la structure du bâtiment vue le réaménagement structural. Les parties me présente les plans et calculs disponible sur place. Les parties s'engage à m'en transmettre une copie.
- Je rappelle que toute personne sur le chantier de construction doit porter un casque de sécurité.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	23 février 2021	RAP1337539

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP

Secteur de la construction

– ASP Construction

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.



Coordonnées

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Télééc. : 514 355-7861

- <http://www.asp-construction.org/>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	23 février 2021	RAP1337539

Conclusion

- L'avis de correction est mis à jour et les décisions levées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3102

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	23 février 2021	RAP1337539

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9348-1992 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de désamiantage et de nettoyage du logement 33.

MOTIF

Le danger d'inhalation des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a établi une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 17 février à 10h20 par courriel et téléphone à :

MM. E I F

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	23 février 2021	RAP1337539

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
----------------	--------

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de désamiantage et de nettoyage du logement 33.

MOTIF

Le danger d'inhalation des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a établi une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 17 février à 10h20 par courriel et téléphone à :

MM. E I F

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	23 février 2021	RAP1337539

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Indusco Isolation inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir un manomètre MAGNEHELIC W16AF SW qui est dérèglé et affiche en permanence une pression non nulle ce qui peut affecter la santé des travailleurs croyant à une pression négative en zone amiante (danger : amiantose) - Observé le : 2021-02-12 (RAP1337843) - Délai expire le 2021-02-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	23 février 2021	RAP1337539

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, un E ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

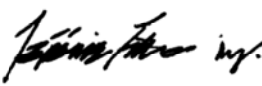
Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2021 à 9:00	DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur :</p> <p>Rénovation A.J Premier Choix Inc.</p> <p>87, 18e Rue Laval (Québec) H7N 1G7</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur A</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA537574</p> <p>Mtl H3V - 3440 avenue Ridgewood, Montréal</p> <p>3440, avenue Ridgewood Montréal (Québec) H3V 1C2</p>

Autres employeurs visés	Numéro
9348-1992 Québec inc.	Madame B
Finition Béton Cimpro inc.	Monsieur C
Indusco Isolation inc.	Monsieur D

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jérémie Filion, ing.	28813

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 décembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

M. E	Rénovations A. J. Premier choix inc.
M. F	Groupe Daikon inc.
M. G	9348-1992 Québec inc. (Construction Kalloway)
M. H	9348-1992 Québec inc. (Construction Kalloway)
M. I	Indusco isolation inc.
M. J	GBi experts-conseils inc.
M. K	Les entreprises Houyon inc. travailleurs, Finition de béton Cimpro inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties susmentionnées et je visite le chantier de construction. Des travaux de charpenterie sont en cours dans le logement 33 et 39. Nous discutons encore de la gestion sécuritaire de l'amiante. Des photos sont prises. Un récapitulatif est fait auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Au 3^e étage, MM. G, H sont actifs et élargissent des cadrages et déplacent des murs, dans le logement 33 et 39.

Maladie à coronavirus :

- À mon arrivée ils lunch ensemble, sans masque de procédure et à moins de deux mètres chacun. Ils font valoir Je rappelle aux parties les règles de distanciation physique et les mesures à prendre lors des repas : assurer une distance de 2 mètres entre les personnes ou mettre en place des séparations physiques.

Gestion de l'amiante

- Je constate que dans le logement 33, des travaux de charpenterie ont eu lieu. M. G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

déclare avoir élargi le cadrage du placard en face de la porte d'entrée. Je constate qu'autour de ce cadrage, au sol, il y a plein de débris de plâtre blanc sur un matériel cimentaire fibreux. Je rappelle aux parties que le rapport d'échantillonnage décrit ce matériau comme contenant de l'amiante.

- MM. F et E m'expliquent que le désamiantage a eu lieu dans ce logement, mais qu'à l'évidence, la largeur laissée ne permettait pas de faire les travaux de maçonnerie.
- M. G nie avoir élargi le cadrage à coup de marteau et que c'était déjà là ce matin.
- MM. F et E pointent cette déclaration comme étant inexacte, M. G ayant débuté sa journée dans un autre logement et a entamé ces travaux ce matin. Ils pointent qu'il n'a pas pu placer les montant en bois aussi près du mur sans le casser.
- Je constate effectivement que les montant de bois sont bien accotés sur le plâtre (MCA) cassé et dans un état friable. Je note les traces de coups de marteau.
- Dans tous les cas, ces travaux de charpenterie, à cet endroit, sont susceptibles d'émettre des poussières d'amiante.
- J'ordonne la fermeture et le scellement du logement 33 et demande aux parties de me soumettre une méthode sécuritaire de gestion de l'amiante afin de décontaminer l'amiante friable du local (voir décision).
- M. G déclare avoir fait ces travaux avec son travailleur ce matin. Il me confirme que M. H est son travailleur ainsi que
- Il déclare être au courant de la présence d'amiante dans les murs et que selon lui, il n'y a presque pas d'amiante, voir seulement un très faible pourcentage.
- M. G m'informe ne pas avoir suivi, ni lui, ni son travailleur, une formation sur le travail sécuritaire en présence d'amiante.
- Je demande au maître d'œuvre de coordonner adéquatement les travaux sur son chantier, notamment, en s'assurant que les travaux restant sur le chantier, notamment ceux de charpenterie, ne seront pas des travaux qui généreront de l'amiante pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- Nous visitons le local 42, et je constate la présence d'une boursoufflure du plâtre qui empêchera l'installation des systèmes intérieurs. Le maître d'œuvre s'engage à identifier les défauts et à les faire décontaminer avant qu'un travailleur non formé et non protégé contre l'amiante y soit attitré à une tâche.

Aussi, je constate que :

- Un manomètre Magnehelic n'est pas branché mais affiche une belle pression négative de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

6 pascals. Je demande à l'employeur de s'assurer que ses manomètres sont calibrés à zéro lorsqu'ils ne sont pas branchés.

- Je constate la présence de travailleurs de Finition de béton Cimpro inc. Alors qu'ils sont à moins de 2 mètres chacun, ils ne portent pas adéquatement leur masque couvre-visage (pas sur la bouche et le nez).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles**Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP****Secteur de la construction****– ASP Construction**

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.

**Coordonnées**

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Télééc. : 514 355-7861

- <http://www.asp-construction.org/>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

Conclusion

- Des dérogations et des décisions sont rendues.
- Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3102

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

DÉCISIONS

Employeur visé

Numéro

9348-1992 Québec inc.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition, de découpage et d'enlèvement sur les murs et plafonds en plâtre et matériaux cimentaire de l'appartement 33 situé au 3^e étage du chantier du 3440 ridgewood à Montréal et ordonne le scellement du logement.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que plâtre sur matériel cimentaire fibreux, sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- MM. G, H oeuvrent au réaménagement des éléments structuraux de charpente selon des plans d'ingénieur, mais en aggrandissant les trous laissés par la démolition initiale.
- Les travaux de réaménagement des éléments structuraux (portes et murs porteurs) sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage M12734-00 daté du 6 novembre 2020 a démontré la présence d'amiante dans les matériaux suivants :
 - 3e étage (ensemble de l'étage) :
 - › Crépi-plâtre présent aux murs;
 - › Crépi-plâtre présent au plafond.
- Une procédure de décontamination a été appliquée au logement mais un dégagement insuffisant des espaces requis pour effectuer le réaménagement structurel de part et d'autre du cadrage et l'espace requis au plafond n'a pas été dégagé des matériaux contenant de l'amiante.
- Aucune procédure de dégagement des cadrages et des espaces requis pour effectuer les travaux de charpente et conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

DÉCISIONS

adéquat;

- Une bonne quantité de débris et de poussières de plâtre (MCA) est présente au sol devant la porte d'entrée dans le logement.
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3.2 et 3.23.8(2) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhalation des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Sceller le logement 33 et le maintenir sous verrou afin d'éviter la contamination des autres lieux et pour la santé des travailleurs et du public.
- transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 12 février à 9h30 en présence des personnes suivantes :

- | | |
|------|--------------------------------------|
| M. E | Rénovations A. J. Premier choix inc. |
| M. F | Groupe Daikon inc. |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

DÉCISIONS

M. G	9348-1992 Québec inc. (Construction Kalloway)
M. H	9348-1992 Québec inc. (Construction Kalloway)
M. I	Indusco isolation inc.
M. J	GBi experts-conseils inc.
M. K	Les entreprises Houyon inc.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

DÉCISIONS

Employeur visé

Numéro

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition, de découpage et d'enlèvement sur les murs et plafonds en plâtre et matériaux cimentaire de l'appartement 33 situé au 3^e étage du chantier du 3440 ridgewood à Montréal et ordonne le scellement du logement.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que plâtre sur matériel cimentaire fibreux, sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- MM. G, H oeuvrent au réaménagement des éléments structuraux de charpente selon des plans d'ingénieur, mais en aggrandissant les trous laissés par la démolition initiale.
- Les travaux de réaménagement des éléments structuraux (portes et murs porteurs) sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage M12734-00 daté du 6 novembre 2020 a démontré la présence d'amiante dans les matériaux suivants :
 - 3e étage (ensemble de l'étage) :
 - › Crépi-plâtre présent aux murs;
 - › Crépi-plâtre présent au plafond.
- Une procédure de décontamination a été appliquée au logement mais un dégagement insuffisant des espaces requis pour effectuer le réaménagement structurel de part et d'autre du cadrage et l'espace requis au plafond n'a pas été dégagé des matériaux contenant de l'amiante.
- Aucune procédure de dégagement des cadrages et des espaces requis pour effectuer les travaux de charpente et conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

DÉCISIONS

adéquat;

- Une bonne quantité de débris et de poussières de plâtre (MCA) est présente au sol devant la porte d'entrée dans le logement.
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3.2 et 3.23.8(2) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhalation des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Sceller le logement 33 et le maintenir sous verrou afin d'éviter la contamination des autres lieux et pour la santé des travailleurs et du public.
- transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 12 février à 9h30 en présence des personnes suivantes :

- | | |
|------|--------------------------------------|
| M. E | Rénovations A. J. Premier choix inc. |
| M. F | Groupe Daikon inc. |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

DÉCISIONS

M. G	9348-1992 Québec inc. (Construction Kalloway)
M. H	9348-1992 Québec inc. (Construction Kalloway)
M. I	Indusco isolation inc.
M. J	GBi experts-conseils inc.
M. K	Les entreprises Houyon inc.

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9348-1992 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que la distance physique de 2 mètres n'est pas respectée dehors lors de la pause lunch et les travailleurs ne portent pas de protection oculaire ni de protection respiratoire, ce qui peut occasionner un risque de transmission de la COVID-19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Finition Béton Cimpro inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que la distance physique de 2 mètres n'est pas respectée dehors lors de la coulée de béton et les travailleurs ne portent pas de protection oculaire ni de protection respiratoire, ce qui peut occasionner un risque de transmission de la COVID-19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Indusco Isolation inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir un manomètre MAGNEHELIC W16AF SW qui est dérèglé et affiche en permanence une pression non nulle ce qui peut affecter la santé des travailleurs croyant à une pression négative en zone amiante (danger : amiantose)	2021-02-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	22 février 2021	RAP1337843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que la distance physique de 2 mètres n'est pas respectée dehors lors de la coulée de béton et des lunchs et les travailleurs ne portent pas de protection oculaire ni de protection respiratoire, ce qui peut occasionner un risque de transmission de la COVID-19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234


Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 avril 2021 à 9:30	DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Rénovation A.J Premier Choix Inc. 87, 18e Rue Laval (Québec) H7N 1G7 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA537574 Mtl H3V - 3440 avenue Ridgewood, Montréal 3440, avenue Ridgewood Montréal (Québec) H3V 1C2

Autres employeurs visés	Numéro
Hillpark Capital inc. Madame B [REDACTED], [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
 Rédigé par : Jérémie Filion, ing.	28813

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Personne(s) rencontrée(s)

M. **C** [redacted], Groupe Daikon inc. et [redacted] pour Rénovation AJ Premier choix inc.

M. **D** [redacted], Hillpark Capital inc.

M. Daniel Gorgi, inspecteur, Ville de Montréal (arr. CDN et NDG)

M. Simon Duquette, inspecteur, Ville de Montréal (arr. CDN et NDG)

Mme **E** [redacted], GBI Expert-Conseil

M. **F** [redacted], Hillpark Capital inc.

Personne(s) contactée(s)

M. **A** [redacted], Rénovations A. J. Premier choix inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Déroulement de l'intervention

- Le 9 avril dernier, j'ai été informé de [REDACTED] cas de transmission de la COVID-19 sur le chantier et j'ai transmis la nouvelle directive émise entrant en vigueur le 8 avril 2021 concernant la COVID19 à M. A [REDACTED].
- Ayant été invité par la ville de Montréal, je me présente au chantier et rencontre les parties susmentionnées. Nous discutons des mesures COVID mais aussi de la salubrité du chantier et du bâtiment au complet, vu les poussières qui y sont présentes. Nous visitons le chantier, notamment le 3^e étage. Des photos sont prises. Un récapitulatif est fait auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Description des observations et informations recueillies

- M. C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1337539)
- Il y a encore beaucoup de poussière dans les corridors mur et plafond ainsi que dans les escaliers.
- Des tests d'amiante sont en cours dans les logements habités par le laboratoire GBI.
- Pour éviter la propagation de la poussière hors des logements en rénovation, l'employeur convient de garder les portes des logements en rénovation fermées. J'ai demandé une inspection de ce point de manière à contrôler l'application de cette mesure.
- L'employeur m'informe que les planchers des corridors et escaliers sont nettoyés aux deux jours. Vu la poussière importante, je demande au maître d'œuvre d'en augmenter la fréquence. Je constate que les garde-corps des escaliers et les murs sont poussiéreux. L'employeur m'informe qu'il transporte beaucoup de matériaux tel que le gypse par cet endroit et dans les corridors, ce qui génère beaucoup de poussières. Je demande un nettoyage de ces surfaces et par la suite une inspection régulière pour vérifier le besoin d'un nouveau nettoyage.
- L'employeur propose de m'envoyer par courriel à toutes les semaines le résultat de ses inspections aussi avec des photos.
- Je note que le propriétaire, par entente entre les parties, a versé un montant à chacun des locataires pour qu'ils effectuent eux-mêmes ou à leur choix qu'il fasse nettoyer leur logement encore de poussière.
- J'ai également mentionné à M. D qu'il doit faire réparer ou protéger certains trous et renflement s'effritant de murs de l'escalier au 3^e étage et dans le corridor du 3^e étage afin d'éviter la propagation de poussières d'amiante.
- J'ai fait des rappels de RSST 69.13, 110 et CSTC 2.4.2 :
 - **69.13. Corrections:** Lorsqu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.
 - **110. Locaux contigus:** Tout établissement doit être conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières, de brouillards ou d'odeurs par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu à l'établissement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

- **2.4.2.** L'employeur doit s'assurer que:
 - a) toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité du public et des travailleurs;

- Au niveau de la COVID, vu les [REDACTED] cas de COVID sur le chantier ([REDACTED]), je note que le maître d'œuvre fait signer un formulaire d'auto-déclarations d'absence de symptômes de la COVID à l'entrée du chantier. Je note que le formulaire des jours et semaines précédentes sont encore présentes en dessous du formulaire de la journée.
- Je demande au maître d'œuvre d'aller un peu plus loin en effectuant une boucle de contrôle sur l'absence de symptômes des travailleurs sur le chantier démontant qu'il prend connaissance des déclarations des travailleurs.
- J'ai bien rappelé aux parties que depuis le 8 avril 2021, la directive qui s'applique concernant la prévention de la COVID-19 est :

1.1 Masque obligatoire, même à 2 mètres

Devant la menace des variants de la COVID-19, la CNESST exige le port du masque médical en continu à l'intérieur dans tous les lieux de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Mécanismes et références disponibles**Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP****Secteur de la construction****– ASP Construction**

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.

**Coordonnées**

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Télééc. : 514 355-7861

<http://www.asp-construction.org/>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Conclusion

- L'avis de correction est mis à jour. Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances

Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1, Montréal (Québec) H5B 1H1
jeremie.filion@cnesst.gouv.qc.ca
514 906-3102

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Hillpark Capital inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 69.13 Un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante étant à l'état friable et pouvant émettre de la poussière en raison de son état, n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, notamment devant la porte du 3e étage dans l'escalier central du bâtiment.	2021-04-28	Non commencée

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Rénovation A.J Premier Choix Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 110 Locaux contigus: Tout chantier doit être conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières, de brouillards ou d'odeurs par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu au chantier, notamment les escaliers et corridors (murs, planchers) sont contaminés de poussières du chantier sans être nettoyés et les logements en rénovation ne sont pas gardés la porte fermée lors des travaux.	2021-04-19	En cours
15	CSTC / 2.4.2(a) La sécurité du public et des travailleurs n'est pas assurée sur le chantier de construction en ce que l'employeur n'a pas mis en oeuvre d'inspection régulière des moyens de prévention de la dispersion des poussières et du nettoyage des aires communes pour pallier à l'empoussièrement général important du bâtiment de poussières de construction..	2021-04-19	Non commencée
16	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que "un registre d'auto-déclaration de symptôme de la COVID" est présent à l'entrée, mais aucun moyen de contrôle n'est mis en oeuvre pour s'assurer de son efficacité, en ce que les registres sont tous laissés à la porte d'entrée et que deux cas de COVID ont été déclarés sur le chantier dans la semaine du 23 mars 2021, ce qui peut occasionner un risque de transmission de la COVID-19.	2021-04-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

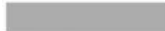

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234


Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juillet 2015 à 10:00	DPI4221480	2 juillet 2015	RAP0991701

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  SM Gestion-Projet inc 3465, boul. de la Pinière, bureau 201 Terrebonne (Québec) J6X 0A1 Représentant de l'employeur Monsieur A 	Numéro : CHA498021 Mtl H2X - 3449 Hutchison, Montréal 3449, rue Hutchison Montréal (Québec) H2X 2G1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean Villeneuve	92018	Montréal - 1


Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 3449 rue Hutchison à Montréal consiste en la construction – rénovation d'un bâtiment résidentiel.

 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221480	2 juillet 2015	RAP0991701

Personnes rencontrées

- Monsieur A [redacted] SM Gestion-projet Inc.
- Monsieur B [redacted] SM Gestion-projet Inc.
- Monsieur C [redacted] d'Alexco Construction
- Monsieur D [redacted] FGP Construction
- Monsieur E [redacted] d'Isolation Demrik

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de menuiserie, d'électricité et d'isolation sont en cours. Je visite à pied d'œuvre, les zones suivantes du chantier : intérieur de l'immeuble.

Les travailleurs travaillent sur un plancher fermé à chaque étage du chantier. Aucun travailleur n'a été observé sur une solive ou une poutre (les planchers sont fermés). Aucun travailleur n'a été observé en bordure du vide dans les fenêtres non protégées par un garde-corps. Il n'y a pas de travaux de démolition sur le chantier.

Des dérogations sont émises dans ce rapport et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. A [redacted] de SM Gestion-projet Inc. me déclare que l'entreprise SM Gestion-projet Inc. a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitant. Compte tenu de ces informations, je déclare que la compagnie SM Gestion-projet Inc. est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'informe monsieur A [redacted].



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221480	2 juillet 2015	RAP0991701

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Conclusion

Des dérogations ont été émises. Une copie de ce rapport est envoyée par la poste.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information. Je remets ma carte d'affaire de la CSST.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221480	2 juillet 2015	RAP0991701

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

SM Gestion-Projet inc

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	2.10.3	Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. C ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée
2	CSTC	2.10.3	Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. D ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée
3	CSTC	2.10.3	Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. E ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée
4	CSTC	2.11.3(a)	Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	-	Effectuée
5	CSTC	3.4.4(5)	Les extincteurs d'incendie portatifs ne sont pas facilement accessibles.	-	Effectuée
6	CSTC	3.2.3(1)	Des clous en saillie d'un morceau de bois n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221480	2 juillet 2015	RAP0991701

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

SM Gestion-Projet inc

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC	2.9.2a1(3)	Une section de garde-corps est manquante en bordure du vide, soit sur le côté ouest de l'ouverture de fenêtres située au 2e et 3e étage, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 décembre 2019 à 12:00	DPI4299896	16 décembre 2019	RAP1289324

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9363-4855 Québec inc. 1428, boulevard Sunnybrooke Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2W5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA531246 Mtl H2T - 211 avenue du Mont-Royal O, Montréal 211, avenue du Mont-Royal Ouest Montréal (Québec) H2T 2T2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Amine Sabri	78358	Île-de-Montréal

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. Daniel Turbide, inspecteur, Commission de la Construction du Québec.
 M. Philippe Meilleur, inspecteur, Commission de la Construction du Québec.

Personnes contactées

M. A [REDACTED], 9363-4855 Québec Inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de rénovation d'un bâtiment résidentiel de 9 logements évalués 245 000\$.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	16 décembre 2019	RAP1289324

Identification du maître d'œuvre :

Suite à l'intervention, M. A de l'entreprise 9363-4855 Québec Inc. me déclare que l'entreprise 9363-4855 Québec Inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise 9363-4855 Québec Inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. A.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Turbide et M. Meilleur et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier, je constate la présence de deux inspecteurs de la Commission de la Construction du Québec. Ces derniers m'informent qu'ils ont été appelés sur le chantier, suite à une plainte, car des travailleurs non conformes y travaillent. Ils m'informent également qu'un travailleur était présent sur place lors de leur arrivée et il effectuait des travaux d'électricité mais il s'est sauvé en les voyants arrivés.

Je constate que des outils sont présents sur le chantier. Des lampes fonctionnent toujours et un manteau d'hiver est suspendu à une porte.

Je constate qu'une série de panneaux électriques au niveau de tous les étages sont laissés ouverts sans leurs couvercles et sous tension.

Je constate que des boîtes de jonction sous tension sont laissées ouvertes avec les fils électriques pendants.

Je constate que plusieurs fils électriques sans marettes sont observés sur tous les étages et passent sur les planchers.

Je constate que des travaux de démolition de murs ont été effectués. Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante tels que de l'isolant de plomberie et du plâtre sont présents sur le chantier.

À la suite de l'intervention, M. A communique avec moi par téléphone. Ce dernier m'informe qu'il est le maître d'œuvre sur le chantier. Nous discutons des situations constatées sur le chantier. En ce qui concerne les dangers électriques, ce dernier m'informe

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	16 décembre 2019	RAP1289324

qu'effectivement il y a un risque pour les travailleurs car le chantier est sous tension et qu'il communiquera à l'instant avec son sous-traitant en électricité afin de sécuriser le tout. Je l'informe que le lieu de travail est présentement fermé et que des décisions sont émises à cet effet.

En ce qui concerne l'amiante, M. A m'informe qu'il n'est pas au courant de la présence d'amiante sur le chantier et qu'il n'a aucune notion de cette dernière. Il me demande alors de me rencontrer demain sur le chantier afin d'en discuter. Je l'informe qu'une décision est émise à cet effet.

Concernant l'autorisation d'accès au chantier, il m'informe que demain matin il mettra le disjoncteur central en position OFF afin de sécuriser les lieux. Ensuite il communiquera avec B pour essayer de régler le tout.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la Cnesst (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des décisions sont émises et sont inscrites dans le rapport d'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des articles 183 et 186 de la LSST.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	16 décembre 2019	RAP1289324

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	16 décembre 2019	RAP1289324

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9363-4855 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la fermeture en tout du chantier situé au 211, avenue Mont Royal Ouest à Montréal

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Plusieurs de ces installations électriques, sectionneurs à couteaux, panneaux électriques de disjoncteurs ou de fusibles et boîtes de jonction ne sont pas fermées par un couvercle.
- Des fils électriques pendent des plafonds, sortent des murs et du planchers et leur extrémité n'est pas dans une boîte fermée par un couvercle.
- Plusieurs fils électriques présents dans l'environnement hors des boites de jonction sont simplement munis de marettes qui peuvent s'en décrocher par vibration ou accrochage.
- Certains fils sont notamment situés à la hauteur des pieds dans un corridor, d'autres à la hauteur des mains.
- Plusieurs de ces fils électriques, boites de jonction ouvertes, panneaux électriques ouverts sont laissés sous tension et accessible à tous.
- Plusieurs circuits sont simplement ouverts (disjoncteurs mis à "ON") sans cadenassage alors que l'installation électrique de ce circuit présente des pièces métalliques.

Cette situation est contraire à l'article 2.11.5 du CSTC

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation pouvant causer des lésions jusqu'à l'électrocution (mort) d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	16 décembre 2019	RAP1289324

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger décharge électrique, l'employeur doit s'assurer que les travailleurs et administrateurs effectuant des travaux sont protégés en tout temps par des moyens efficaces et conformes au CSTC (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4) section 2.11 (travaux électriques, notamment 2.11.5), 2.20 (cadenassage), et art. 2.10.11 (utilisation des équipements de protection personnelle).

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- Le lieu de travail situé au 211, avenue Mont Royal Ouest ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 décembre 2019 à 12h30 en présence des personnes suivantes :

M. Daniel Turbide, inspecteur, Commission de la Construction du Québec.
M. Philippe Meilleur, inspecteur, Commission de la Construction du Québec.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	16 décembre 2019	RAP1289324

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9363-4855 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension des travaux sur le chantier situé au 211, avenue Mont Royal Ouest à Montréal

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Plusieurs de ces installations électriques, sectionneurs à couteaux, panneaux électriques de disjoncteurs ou de fusibles et boîtes de jonction ne sont pas fermées par un couvercle.
- Des fils électriques pendent des plafonds, sortent des murs et du planchers et leur extrémité n'est pas dans une boîte fermée par un couvercle.
- Plusieurs fils électriques présents dans l'environnement hors des boites de jonction sont simplement munis de marettes qui peuvent s'en décrocher par vibration ou accrochage.
- Certains fils sont notamment situés à la hauteur des pieds dans un corridor, d'autres à la hauteur des mains.
- Plusieurs de ces fils électriques, boites de jonction ouvertes, panneaux électriques ouverts sont laissés sous tension et accessible à tous.
- Plusieurs circuits sont simplement ouverts (disjoncteurs mis à "ON") sans cadenassage alors que l'installation électrique de ce circuit présente des pièces métalliques.

Cette situation est contraire à l'article 2.11.5 du CSTC

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation pouvant causer des lésions jusqu'à l'électrocution (mort) d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	16 décembre 2019	RAP1289324

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger décharge électrique, l'employeur doit s'assurer que les travailleurs et administrateurs effectuant des travaux sont protégés en tout temps par des moyens efficaces et conformes au CSTC (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4) section 2.11 (travaux électriques, notamment 2.11.5), 2.20 (cadenassage), et art. 2.10.11 (utilisation des équipements de protection personnelle).

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- Les travaux dans le chantier situé au 211, avenue Mont Royal Ouest ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 décembre 2019 à 12h30 en présence des personnes suivantes :

M. Daniel Turbide, inspecteur, Commission de la Construction du Québec.
M. Philippe Meilleur, inspecteur, Commission de la Construction du Québec.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	16 décembre 2019	RAP1289324

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9363-4855 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de rénovation du chantier situé au 211, avenue Mont-Royal Ouest à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du plâtre, d'isolant de plomberie, sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence d'éléments nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur œuvre sur les lieux;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	16 décembre 2019	RAP1289324

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 décembre 2019 à 12h30 en présence des personnes suivantes :

- M. Philippe Meilleur, inspecteur, Commission de la Construction du Québec.
- M. Daniel Turbide, inspecteur, Commission de la Construction du Québec.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Île-de-Montréal
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 décembre 2019 à 9:00	DPI4299896	17 décembre 2019	RAP1289551

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9363-4855 Québec inc. 1428, boulevard Sunnybrooke Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2W5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA531246 Mtl H2T - 211 avenue du Mont-Royal O, Montréal 211, avenue du Mont-Royal Ouest Montréal (Québec) H2T 2T2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Amine Sabri	78358	Île-de-Montréal

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED], 9363-4855 Québec Inc.
 M. Daniel Turbide, inspecteur, Commission de la Construction du Québec.
 M. Philippe Meilleur, inspecteur, Commission de la Construction du Québec.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de rénovation d'un bâtiment résidentiel de 9 logements évalués 245 000\$.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A [REDACTED] et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	17 décembre 2019	RAP1289551

informations générales sur le chantier et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. A

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier, je rencontre M. A. Ce dernier m'informe que pour accéder sécuritairement au chantier, il mettra le panneau électrique général de la bâtisse en position OFF. Il descend alors au sous-sol et applique la mesure. L'accès au lieu du travail est alors autorisé. J'informe M. A que les travaux sur le chantier restent tout de même suspendus à cause des risques électriques et la présence possible d'amiante. Concernant cette dernière, il m'informe qu'il n'a pas été informé par le propriétaire des lieux de la présence possible d'amiante. Il précise qu'il communiquera avec une firme spécialisée afin qu'une caractérisation soit faite. Il est alors convenu que le rapport me soit transmis une fois disponible.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ;
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et inscrite dans le rapport d'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des articles 183 et 186 de la LSST.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	17 décembre 2019	RAP1289551

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri

Inspecteur CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 906-3123

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	17 décembre 2019	RAP1289551

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9363-4855 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- La réouverture des lieux de travail situé au 211, avenue Mont Royal Ouest à Montréal

MOTIFS

Le danger d'électrisation est éliminé parce que :

Le courant a été coupé du chantier puisque le panneau électrique du bâtiment a été mis en position OFF.

Cette décision a été rendue le 11 décembre 2019 à 9h45 en présence des personnes suivantes :

- M. A [REDACTED], 9363-4855 Québec.
- M. Daniel Turbide, inspecteur, Commission de la Construction du Québec.
- M. Philippe Meilleur, inspecteur, Commission de la Construction du Québec.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Île-de-Montréal
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mars 2020 à 11:00	DPI4299896	11 mars 2020	RAP1297547

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9363-4855 Québec inc. 1428, boulevard Sunnybrooke Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2W5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA531246 Mtl H2T - 211 avenue du Mont-Royal O, Montréal 211, avenue du Mont-Royal Ouest Montréal (Québec) H2T 2T2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 décembre 2019 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

- M. A [REDACTED], 9363-4855 Québec Inc.
- M. B [REDACTED], S General Inc.
- M. C [REDACTED], 9392-9396 Québec Inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A [REDACTED] et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	11 mars 2020	RAP1297547

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Le 19 février 2020, un rapport de caractérisation m'est envoyé. Ce dernier confirme la présence d'amiante sur le chantier. Je rentre en contact avec M. B. Ce dernier m'informe qu'il a été mandaté pour effectuer des travaux de nettoyage du chantier. Une procédure m'est envoyée ainsi que les attestations de formation des travailleurs et les tests d'ajustements concernant les protections respiratoires.

Le 6 mars 2020, à la demande des parties, je me déplace sur le chantier afin de visualiser les travaux effectués. Je constate que les zones sont délimitées. Le chantier est maintenu en pression négative. Je constate qu'aucun débris n'est présent. J'informe M. A. que les travaux réalisés présentement touchent uniquement le nettoyage du chantier. Ce dernier me confirme qu'aucune démolition ne se fera sur le chantier et qu'il travaillera conjointement avec M. B. si de tels travaux devront être effectués. Une procédure de travail a aussi été élaboré par M. B. afin d'aider M. A. dans ses futurs travaux. La reprise des travaux est alors autorisée.

Je rappelle à M. A. que la décision d'arrêt concernant le risque électrique est toujours maintenue.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca)
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	11 mars 2020	RAP1297547

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est inscrite dans le rapport d'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des articles 183 et 186 de la LSST.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amine Sabri
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection
Montréal – Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et
Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1
amine.sabri@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 514 906-3123

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	11 mars 2020	RAP1297547

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	11 mars 2020	RAP1297547

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9363-4855 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux sur le chantier situé au 211, avenue du Mont-Royal Ouest à Montréal.

MOTIF

Le danger d'inhalation des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a établi une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 6 mars 2020 à 12h00 en présence des personnes suivantes :

- M. A [REDACTED], 9363-4855 Québec Inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

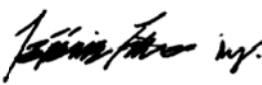
cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mai 2020 à 14:15	DPI4299896	10 juin 2020	RAP1306832

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9363-4855 Québec inc. 1428, boulevard Sunnybrooke Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2W5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA531246 Mtl H2T - 211 avenue du Mont-Royal O, Montréal 211, avenue du Mont-Royal Ouest Montréal (Québec) H2T 2T2

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jérémie Filion, ing.	28813
Aussi présents : Amine Sabri	78358

Observations

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19 et les travaux d'électricité en suivi du rapport RAP1297547 daté du 6 mars 2020.

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED], Haroudi Construction (9363-4855 Québec inc.)
M. B [REDACTED], Groupe S Général inc. (9067-0456 QUÉBEC INC.)
15 travailleurs

Présentation du lieu de travail

- Finalité de l'œuvre : rénovation et réaménagement résidentiel intérieur

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	10 juin 2020	RAP1306832

Lors de notre visite, travaux en cours, notamment :

- Teneur des travaux : électricité, démolition, charpenterie et désamiantage
- Nombre de travailleurs présents au chantier : 15 travailleurs sont au chantier

Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre désigné est 9363-4855 Québec inc.

Déroulement de l'intervention

- Endroits visités : Je visite le rez-de-chaussée et le sous-sol.
- Des photos sont prises lors de l'intervention.
- Un récapitulatif est effectué auprès des parties en fin de rencontre.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Lors de ma visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	10 juin 2020	RAP1306832

Je constate que :

- L'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivants sur le chantier.
Par un formulaire
- Les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un ou des symptômes.
- L'employeur planifie les travaux pour respecter la distanciation physique.
- La distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas.
- Les équipements de protection individuelle sont utilisés lorsque la distanciation physique n'est pas respectée.

Il est à noter qu'un travailleur effectuant une tâche avec un ou des collègues, à moins de 2 mètres, pour plus de 15 minutes dans le quart de travail doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection **OU** une visière protectrice.

- L'employeur a donné des directives sécuritaires aux travailleurs relativement au port des équipements de protection individuelle, à leur entretien et leur entreposage.
- Des toilettes sont accessibles au chantier.
- Les toilettes sont nettoyées 2 fois par quart de travail.
- Les tables de salle à manger sont nettoyées avant et après chaque utilisation.
- Il y a présence d'eau et de savon pour se laver les mains?

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	10 juin 2020	RAP1306832

- Il y a présence d'un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier.
- Les outils partagés ou les postes de travail sont nettoyés après chaque utilisation.

Suite à ma visite, je constate que l'employeur a mis en place les mesures requises pour réduire les risques de propagation de la COVID-19 au chantier.

Autres constatations

- Une lumière au sous-sol n'est pas protégée d'un grillage et les travailleurs peuvent heurter leur tête (risque d'électrisation en cas de bris).
- Le maître d'œuvre déclare que les matériaux au plafond sont fait d'amiante. Je constate qu'il est possible de les abîmer lors de la circulation vers les panneaux électrique alors que leur surface n'est pas protégée et que le plafond est très bas (environ 1.8-1.9 mètre).
- Les panneaux électriques sont maintenant protégés par un couvercle fermée et sécuritaire selon une attestation fournie par un électricien. (J'autorise la reprise des travaux).

Mécanismes et références disponibles :

Je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, Santé et services sociaux Québec et de l'ASP construction et

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/>

www.asp-construction.org

Conclusion

- Dérogations : protection des lumières et matériaux au plafond du sous-sol
- Décisions : reprise autorisée

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	10 juin 2020	RAP1306832

Jérémy Filion, ing.

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone: 514 906-3102

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	10 juin 2020	RAP1306832

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9363-4855 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- La réouverture des lieux de travail situé au 211, avenue Mont Royal Ouest à Montréal

MOTIFS

Le danger d'électrification est éliminé parce que les travaux sont protégés par des moyens efficaces et conformes au CSTC (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4) section 2.11 (couvertures fermées des panneaux électriques et boîte de jonction et présence mises à la terre, protection des rallonges électriques). (travaux électriques, notamment 2.11.5), 2.20 (cadenassage), et art. 2.10.11 (utilisation des équipements de protection personnelle).

Cette décision a été rendue le 6 mai 2020 à 13h00 en présence des personnes suivantes :

M. A [REDACTED], 9363-4855 Québec.

M. B [REDACTED], Groupe S Général inc. (9067-0456 QUÉBEC INC.)

15 travailleurs

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	10 juin 2020	RAP1306832

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9363-4855 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'éclairage au sous-sol n'est pas sécuritaire en ce qu'il est composé d'ampoules électriques en verre alimentés électriquement (elles illuminent la pièce au sous-sol) sans être protégé d'une cage en acier ou hors de portée alors qu'elles sont situées à environ 1.8 mètre du sol, les travailleurs les heurtant dans leur déplacement dans cette aire de travail, risquant de les cassées et de s'exposer à un danger de décharge électrique.	2020-05-11	Non commencée
2	CSTC / 3.23.3.2 L'employeur effectue des travaux de démolition d'un mur de bois autour des panneaux électriques au sous-sol sans retirer d'abord le plafond de la zone qui présente des matériaux contenant de l'amiante susceptible d'être abimés et d'émettre de la poussière d'amiante.	2020-05-07	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

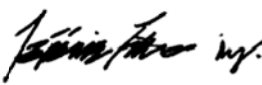
cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2020 à 16:00	DPI4299896	12 juin 2020	RAP1307126

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9363-4855 Québec inc. 1428, boulevard Sunnybrooke Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2W5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA531246 Mtl H2T - 211 avenue du Mont-Royal O, Montréal 211, avenue du Mont-Royal Ouest Montréal (Québec) H2T 2T2

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jérémie Filion, ing.	28813
Aussi présents : Amine Sabri	78358

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) contactée(s)

M. B [REDACTED], Groupe S Général

Déroulement de l'intervention

- M. B [REDACTED] me transmet les preuves de réalisation des correctifs demandés. Notamment :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	12 juin 2020	RAP1307126

- Preuve d'isolement du sous-sol (amiante);
- Mobilisation pour les travaux de désamiantage ;
- Il s'est doté d'un détecteur de courant pour vérifier l'absence d'électricité dans les câbles électrique avant de procéder aux travaux de démolition ;

Après analyse des information je communique avec les parties pour les informer de mes commentaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Je considère les correctifs corrigés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CONCLUSION

- Les correctifs sont corrigés

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3102

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	12 juin 2020	RAP1307126

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299896	12 juin 2020	RAP1307126

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9363-4855 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'éclairage au sous-sol n'est pas sécuritaire en ce qu'il est composé d'ampoules électriques en verre alimentés électriquement (elles illuminent la pièce au sous-sol) sans être protégé d'une cage en acier ou hors de portée alors qu'elles sont situées à environ 1.8 mètre du sol, les travailleurs les heurtant dans leur déplacement dans cette aire de travail, risquant de les cassées et de s'exposer à un danger de décharge électrique. - Observé le : 2020-05-06 (RAP1306832) - Délai expire le 2020-05-11	-	Effectuée
2	CSTC / 3.23.3.2 L'employeur effectue des travaux de démolition d'un mur de bois autour des panneaux électriques au sous-sol sans retirer d'abord le plafond de la zone qui présente des matériaux contenant de l'amiante susceptible d'être abimés et d'émettre de la poussière d'amiante. - Observé le : 2020-05-06 (RAP1306832) - Délai expire le 2020-05-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808